

Chapitre 9

Classification des usages

9 CLASSIFICATION DES USAGES

9.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages sont classés par groupe, classe et sous-classe selon la compatibilité de leurs caractéristiques, leur degré d'interdépendance, leur effet sur la circulation et sur la demande en services publics, leur incidence sur le voisinage, sur la sécurité et la santé publique et sur l'environnement en général.

La classification des usages est basée sur la codification de l'évaluation foncière de la Direction générale de l'évaluation du ministère des Affaires municipales et des régions (*Manuel d'évaluation foncière du Québec : Codification. Volume 3-A aux éditions «Les publications du Québec»*. Décembre 2004, 395 pages). Dans certains cas, pour préciser certains usages, des usages non inscrits à la codification sont utilisés. Le numéro de CEF (codification de l'évaluation foncière) apparaît dans la colonne de droite de la classification de chacune des classes et sous-classes des groupes d'usages, le cas échéant.

La classification des usages est formée des cinq grands groupes suivants :

- le groupe agricole;
- le groupe commerce;
- le groupe habitation;
- le groupe industrie;
- le groupe public, institutionnel et communautaire.

Chaque groupe d'usage est divisé en classe et au besoin chaque classe peut être resubdiviser en sous-classes et types de constructions.

9.2 ABSENCE D'UN USAGE DANS LA CLASSIFICATION

Si un usage ne se retrouve pas dans la présente classification des usages, il faut rechercher d'abord dans le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* celui qui s'en rapproche eu égard aux impacts sur le terrain et leurs environs. Il appartient au demandeur de démontrer clairement, à l'inspecteur en bâtiment, que l'usage demandé rencontre les caractéristiques et les conditions de la classe ou sous-classe demandée et dans le cas d'incertitude aux objectifs d'aménagement et aux affectations du territoire spécifiées au *Plan d'urbanisme* de la municipalité.

9.3 GROUPE «AGRICOLE» (A)

Dans le groupe «agricole» une partie d'un bâtiment principal peut être occupée à des fins de vente au détail des produits fabriqués sur place, à condition que la superficie de plancher affectée aux fins de vente n'excède pas 10% de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, tout en n'occupant jamais plus de soixante-quinze (75) mètres carrés.

Le groupe d'usage «agricole» comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.3.1 Classe «Culture» (A-100)

Cette classe comprend exclusivement les usages et constructions reliés à la culture du sol et des végétaux.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

CULTURE (A-100)	CEF
Acériculture	---
Apiculture	---
Bâtiment et construction utilisée aux fins de la culture du sol et des végétaux (Exemples : crible à maïs, grange, hangar pour la machinerie agricole, silo,)	---
Culture du sol et des végétaux	---
Exploitation d'un verger	---
Ferme expérimentale sur la culture du sol et des végétaux	---
Horticulture en serre (pour légumes, fleurs arbres et arbustes fruitiers et d'ornement)	8192
Pépinière avec ou sans centre de recherche	8321, 8322
Plantation d'arbres	---
Production de tourbe	8331
Rucher	8193
Sylviculture	---

9.3.2 Classe «Élevage» (A-200)

Cette classe comprend exclusivement les usages et constructions reliés à l'élevage d'animaux.

9.3.2.1 Sous-classe «Établissement élevage» (A-210)

Cette sous-classe comprend de façon non limitative, les usages et constructions suivants :

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE (A-210)	CEF
Bâtiment et construction utilisée pour l'élevage des animaux (Exemples : crible à maïs, écurie grange-étable, hangar pour la machinerie agricole, silo)	---
Élevage d'animaux à l'exception des animaux domestiques	---
Élevage d'animaux à fourrure	---
Ferme expérimentale sur l'élevage des animaux	8198
Pisciculture	8421
Service de garde d'animaux non domestiques	8225
Service de reproduction d'animaux non domestiques (insémination artificielle)	8224
Terrain de pâturage et de pacage	---

9.3.2.2 Sous-classe «Élevage d'animaux domestiques» (A-220)

Cette sous-classe comprend, de façon limitative, les usages et constructions suivants :

ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-220)	CEF
Chenil incluant, les services de garde, de dressage et de toilettage	---
Fourrières	---
Refuge pour animaux	---

9.3.3 Classe «Commerce agricole et agro-alimentaire (A-300)**9.3.3.1 Sous-classe «Commerce agricole» (A-310)**

Cette sous-classe comprend les usages et constructions associés à des activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

De façon limitative, les usages et constructions sont les suivants :

COMMERCE AGRICOLE (A-310)	CEF
Centre de torréfaction des grains	---
Entreposage de produits agricoles	---
Poste de séchage	---
Vente de produits agricoles	---

9.3.3.2 Sous-classe «Commerce agro-alimentaire» (A-320)

Cette sous-classe comprend les usages et constructions commerciaux reliés à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRE (A-320)	CEF
Usage et construction de la sous-classe «commerce agricole» (A-310)	---
Conditionnement et première transformation de produits agricoles	---
Entreposage de produits agricoles	---
Distribution de produits agricoles	---
Distribution de biens nécessaires à la production agricole	---
Vente de produits agricoles	---
Vente de biens nécessaires à la production agricole	---
Production agro-alimentaire de nature artisanale	---

9.3.4 Classe «Agro-touristique» (A-400) Règlement 397-08, article 9, 2008-11-04 :

Cette classe comprend les usages agro-touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages touristiques peuvent être de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle mais ils doivent être complémentaires à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'une ferme.

Ils mettent en relations de producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés.

De façon non limitative, les usages sont les suivants :

AGRO-TOURISTIQUE (A-400)	CEF
Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation	---
Centre d'interprétation sur la production d'un produit de la ferme (Exemples : auto-cueillette de fruits ou de légumes, ferme laitière, verger vignoble, eau et sirop d'érable)	---
Centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux	---
École de dressage de chevaux	8227
Gîte à la ferme	---
Gîte touristique visé par le Règlement sur les établissements touristiques (LRQ, c. E-15.1, r.0.1)	---
Hébergement à la ferme	
Restauration à la ferme	
Table champêtre ^{MD} associée à une exploitation agricole	---

9.3.5 Classe «Autres usages en vertu de la LPTAA» (A-500)

Cette classe comprend uniquement les usages suivant :

AUTRES USAGES EN VERTU DE LA LPTAA (A-500)	CEF
Usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA (<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>) (LRQ, c. P-41.1) avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit acquis est reconnu.	---
Usage ayant obtenu une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée.	---

9.4 GROUPE «COMMERCE» (C) Règlement 397-08, article 10, 2008-11-04

Abrogé

Le groupe d'usage «Commerce» comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.4.1 Classe «Services professionnels et personnels» (C-100)

Cette classe comprend les bâtiments constitués de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectués des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres activités professionnelles.

Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) Les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 2) Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 3) Sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 4) Toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette classe comprend les sous-classes suivantes:

9.4.1.1 Sous-classe «Bureau d'affaires» (C-110)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

BUREAU D'AFFAIRES (C-110)	CEF
Édifice à bureaux	6000
Bureaux d'affaires	---
Bureaux professionnels	---

9.4.1.2 Sous-classe «Services professionnels» (C-120)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

SERVICES PROFESSIONNELS (C-120)	CEF
FINANCE, ASSURANCE ET SERVICES IMMOBILIERS	
Banque et activité bancaire incluant les guichets automatiques (6113)	611
Service de crédit	612
Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	613
Assurance, agent, courtier d'assurance et de service	614
Finance, assurance et service immobilier	615
Service de holding et d'investissement	616
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	619

(suite page suivante)

SERVICE D'AFFAIRES		
Service de publicité		631
Service de bureau de crédit		632
Service de copie (service de photocopie, d'impression numérique)		633
Service pour les bâtiments et édifices (les bureaux administratifs seulement)	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général), service d'estimation de bâtiment, service de nettoyage de fenêtres, d'extermination, d'entretien ménager, service paysager, service de ramonage, de vidange de fosses septiques, d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation, de menuiserie, de décoration, service de forage de puits, de démolition et autres services spéciaux de la construction	634
Service de nouvelles		635
Service de placement		636
Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes		638
Agence de voyage		6395
SERVICE PROFESSIONNEL		
Clinique médicale, service médical et dentaire, cabinet de médecins, service d'optométrie		651
Service juridique (avocat, notaire, huissier)		652
Service social (Exemple : CLSC)		653
Service informatique		655
Service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie, etc.)		656
Service de soins thérapeutiques		657
Services professionnels (Exemples : service d'architecture, de génies, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanisme, de l'environnement)		659
Service de vétérinaires (animaux domestiques)		6598
Service de construction et d'estimation de bâtiments (les bureaux administratifs seulement)		661
Service de construction (ouvrage de génie civil) (les bureaux administratifs seulement)		662
Service de la construction en général (les bureaux administratifs seulement)		663
Service de la construction spécialisée (les bureaux administratifs seulement)		664
Association d'affaires		6991
Syndicat et organisation similaire		6993
Service de laboratoire autre que médical		6995
Service vétérinaire		8221
Service d'agronomie		8292

9.4.1.3 Sous-classe «Services personnels» (C-130)

Cette sous-classe comprend exclusivement les services personnels répondant aux besoins courants de la population de la municipalité. Ces usages doivent répondre également à la condition suivante :

- les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

SERVICES PERSONNELS (C-130)	CEF
Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture, de lingerie et de buanderie, de couches, de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service), de nettoyage et de réparation de tapis,	6211 à 6215
Service photographique (incluant les services commerciaux)	6220
Salon de beauté	6231

(suite page suivante)

Salon de coiffure	6232
Salon capillaire	6233
Salon de bronzage ou de massage	6234
Service funéraire (pour service de pré-arrangement)	6241
Pressage, modification et réparation de vêtements	6251
Service de réparation et d'entreposage de fourrure	6252
Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie)	6253
Agence de rencontre	6291
Autres services personnels	6299
Service d'acupuncture	6561
Salon d'amaigrissement	6562
Salon d'esthétique	6563

9.4.2 Classe «Commerce de vente au détail» (C-200)

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services et de vente au détail offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population de la municipalité ou de la région. Ces usages doivent répondre également à la condition suivante :

- les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

9.4.2.1 Sous-classe «Commerce de détail en général» (C-210)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

COMMERCE DE DÉTAIL EN GÉNÉRAL (C-210)	CEF
Centre commercial local (cinq locaux et plus)	5003
Immeuble commercial (quatre locaux et moins)	5010
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENT DE FERME	
Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	521
Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	522
Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	523
Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage	524
Vente au détail de quincaillerie	525
Vente au détail de produits de béton	527
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
Vente au détail de marchandises en général (Exemples : magasin à rayons, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, de piscines et leurs accessoires, d'ameublements et d'accessoires de bureau, d'appareils téléphoniques) À L'EXCEPTION des clubs de gros et hypermarchés (5320), des marchés aux puces (5332), de matériaux de récupération (démolition) (5395)	53

(suite page suivante)

VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION	
Vente au détail de produits de l'alimentation (Exemples : épicerie, boucherie, dépanneur (sans vente d'essence), poissonnerie, de fruits et de légumes, marché public, de produits laitiers, boulangerie, pâtisserie, produits naturels)	54
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES	
Vente au détail de vêtements et d'accessoires, de chaussures, de fourrure, de tricots, de lainages, d'équipements et d'accessoires de couture, de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	56
VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISONS ET D'ÉQUIPEMENTS	
Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (Exemples : d'appareils ménagers et d'aspirateurs, de revêtements de plancher, de tentures et de rideaux, de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique, de disques et de cassettes, d'équipements et d'accessoires d'informatique)	57
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTES AU DÉTAIL	
Vente au détail de tondeuse, de souffleuses et leurs accessoires	5596
Vente au détail de médicaments, d'instruments et de matériel médical, d'articles de soins personnels	591
Vente au détail de boissons alcoolisées, de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	592
Vente au détail d'antiquités, de produits artisanaux et de marchandises d'occasion (sauf le marché aux puces)	593
Vente au détail de livres, de papeterie, de cartes de souhaits, d'articles liturgiques, de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	594
Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets	595
Vente au détail d'animaux de maison et d'articles de ferme	596
Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)	597
Vente au détail (fleuriste)	5991
Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	5992
Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	5993
Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	5994
Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	5995
Vente au détail d'appareils d'optique	5996
Vente au détail d'appareils orthopédiques	5997
Vente au détail d'articles en cuir	5998
Autres activités de vente au détail	5999
Guichet automatique	6113
Service de location d'équipements (outils et machinerie légères)	6394
Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel	6398

9.4.2.2 Sous-classe «Marché aux puces et encans» (C-220)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

MARCHÉ AUX PUCES ET ENCANS (C-220)	CEF
Marché aux puces	---
Encan	---

9.4.3 Classe «Services d'entretien et de réparation» (C-300)

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux de services d'entretien et de réparation de biens. Les usages de cette classe doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 2) Le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3) Toutes les opérations ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION (C-300)	CEF
Service de réparation d'accessoires électriques	6421
Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	6422
Service de réparation et de rembourrage de meubles	6423
Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.	6424
Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	6493
Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	6495
Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	6496
Service d'affûtage d'articles de maison	6497
Service de soudure	6498
Autres services de réparation	6499

9.4.4 Classe «Commerce de gros, d'entreposage de transport» (C-400)

Cette classe comprend exclusivement les établissements de commerce de vente en gros, d'entreposage et de transport ayant des incidences moyennes en termes de circulation, d'occupation des terrains et de bruit. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) L'espace réservé à l'entreposage extérieur des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit de pièces pour véhicules destinés à la vente. Les normes relatives aux clôtures du présent règlement s'appliquent;
- 2) L'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;

- 3) Toutes les opérations ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

COMMERCE DE GROS, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT (C-400)	CEF
Entrepôt pour le transport par camion	4221
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	4222
Service d'envoi de marchandises	4921
Service d'emballage et de protection de marchandises	4922
Affrètement	4925
Service de messagers	4926
Service de déménagement	4927
Entreposage de tout genre	5020
Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	5593
Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	526
Service d'entreposage intérieur ou extérieur	637
VENTE EN GROS	
Vente en gros d'automobiles de pièces et d'accessoires	511
Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	512
Vente en gros de vêtements, de tissus et de textiles	513
Vente en gros pour l'épicerie et produits connexes	514
Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)	515
Vente en gros matériel électrique et électroniques, de fils et de matériaux de construction	516
Vente en gros de quincaillerie d'équipements de plomberie, de chauffage, de climatisation incluant les pièces	517
Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle	518
Autres activités de vente en gros (Exemples : vente de bois de chauffage, de bois et de matériaux de construction, de produits de la bière, du vin et des boissons alcoolisées ou non, de meubles et d'articles d'ameublement)	519

9.4.5 Classe «Services reliés aux véhicules» (C-500)

Cette classe comprend exclusivement les établissements commerciaux reliés aux véhicules, ayant des incidences moyennes en termes de circulation et d'occupation des terrains et d'inconvénients sur le voisinage immédiat. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1) Aucun entreposage extérieur relié à la récupération de métal, de verre ou de pièces d'automobiles usagées;
- 2) L'espace réservé à l'entreposage des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit d'automobiles neuves ou usagées destinées à la vente;

- 3) L'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) Toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend les sous-classes suivantes :

9.4.5.1 Sous-classe «Poste d'essence et station-service» (C-510)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-510)	CEF
Station-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles)	5531
Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)	5532
Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur)	5533
Vente au détail de gaz sous pression	5983
Service de lavage d'automobiles	6412

9.4.5.2 Sous-classe «Vente, entretien et réparation des véhicules légers» (C-520)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants:

VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES LÉGERS (C-520)	CEF
Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	5511
Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	5512
Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	5520
Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	5591
Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	5594
Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	5595
Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	5596
Service de location d'automobiles	6396
Service de location de véhicules de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (sauf camion)	6397
Service de réparation d'automobiles ne comprenant pas de pompe à essence	6411
Service de débosselage et de peinture d'automobiles	6413
Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (Exemples : remplacement ou pose d'amortisseur, de silencieux, de pneus, de toits ouvrant)	6415
Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)	6416
Service de remplacement de glaces et de pare-brise	6417
Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)	6431
Service de réparation d'autres véhicules légers	6439

9.4.5.3 Sous-classe «Vente, entretien et réparation des véhicules lourds» (C-530)

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

VENTE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES LOURDS (C-530)	CEF
Vente, entretien, réparation de camions et de semi-remorques	---
Vente, entretien, réparation de machineries agricoles	---
Garage d'autobus et équipement d'entretien	4214
Autres activités reliées au transport par autobus	4219
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	4222
Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	4229
Service de location de véhicules lourds, de camions et de semi-remorques	6397
Service de location de machineries agricoles	---

9.4.5.4 Sous-classe «Terrain de stationnement» (C-540)

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, l'usage suivant:

Terrain de stationnement (C-540)	CEF
Terrain de stationnement pour automobiles (public ou privé)	4712

9.4.6 Classe «Hébergement et restauration» (C-600)

Cette classe comprend les sous-classes suivantes:

9.4.6.1 Sous-classe «Établissement hôtelier» (C-610)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir, à titre d'usage complémentaire, des services personnels telle la massothérapie.

Cette sous-classe comprend les usages suivants:

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER (C-610)	CEF
Hôtel (incluant les hôtels-motels)	5831
Motel	5832
Auberge	5833

9.4.6.2 Sous-classe «Gîte touristique» (C-620)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir, à titre d'usage complémentaire, des services personnels telle la massothérapie.

Cette sous-classe comprend uniquement les usages suivants:

GÎTE TOURISTIQUE (C-620)	CEF
Gîte touristique (gîte du passant)	---

9.4.6.3 Sous-classe «Établissement de restauration» (C-630)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité le service de repas et de nourriture.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, l'usage suivant:

ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C-630)	CEF
Restaurant et lieu où l'on sert des repas	5811
Restaurant offrant des repas rapides	5812
Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)	5813
Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs) à l'exception des cantines	5891
Traiteur avec service de repas léger servi sur place	5892
Bar laitier	5894

9.4.6.4 Sous-classe «Cantine» (C-640)

Les établissements de cette sous-classe sont des bâtiments sur roues ou roulotte qui se limitent à la vente de repas léger et de nourriture pour être apporté ou mangé sur place.

Cette sous-classe comprend uniquement l'usage suivant :

CANTINE (C-640)	CEF
Cantine	5893

9.4.6.5 Sous-classe «Établissement de consommations alcoolisées» (C-650)

Les établissements de cette sous-classe ont comme principale activité le service de consommations alcoolisées à l'exclusion des établissements offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants :

ÉTABLISSEMENT DE CONSOMMATIONS ALCOOLISÉES (C-650)	CEF
Bistrot	---
Boîte à chanson	---
Resto-bar, pub	---
Bar et brasserie: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)	5821
Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)	5822
Bar à spectacles	5823
Salle de danse	---

9.4.6.6 Sous-classe «Bar érotique» (C-660)

Les établissements de cette sous-classe de service de consommations alcoolisées ont comme principale activité ou activité complémentaire ou accessoire les services de spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Cette sous-classe comprend, à titre limitatif, les usages suivants :

BAR ÉROTIQUE (C-660)	CEF
Bar à spectacles de nudité	---
Lave-auto érotique	---
Restaurant à spectacles de nudité	---
Tout autre usage de même nature dont les clubs échangistes	---

9.4.7 Classe «Usage commercial à caractère culturel, social ou récréatif» (C-700)

Cette classe comprend les sous-classes suivantes :

9.4.7.1 Sous-classe «Établissement culturel» (C-710)

Les usages de cette sous-classe peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, un service de restauration et de vente de consommations alcoolisées ou non uniquement lors de la tenue de leurs activités.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

ÉTABLISSEMENT CULTUREL (C-710)	CEF
Cinéma	---
Salle de spectacles	---

9.4.7.2 Sous-classe «Récréation intérieure» (C-720)

Les usages de cette sous-classe peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar, une boutique d'équipements spécialisés.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

RÉCRÉATION INTÉRIEURE (C-720)	CEF
Centre de conditionnement physique	---
Golf miniature	---
Salle d'amusement de jeux électroniques, salle de billard, salle de quilles, salle de tir	---
Café Internet	---

9.4.7.3 Sous-classe «Récréation extérieure extensive» (C-730)

Les usages de cette sous-classe requièrent de grands espace non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Ils peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar et une boutique de vente au détail reliée aux activités de l'établissement.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE EXTENSIVE (C-730)	CEF
Aires de jeux	---
Étang de pêche	---
Sentier pour véhicules récréatifs motorisés	---
Site d'interprétation de la nature	---

9.4.7.4 Sous-classe «Récréation extérieure intensive» (C-740)

Les usages de cette sous-classe requièrent de grands espace non construits ainsi que des aménagements et des bâtiments considérables. Ils peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar et une boutique de vente au détail reliée aux activités de l'établissement.

Cette sous-classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C-740)	CEF
Base de plein-air	---
Camp de vacances	---
Centre équestre	---
Ciné-parc	---
Golf miniature	---

Marina	---
Piste de go-kart	---
Piste pour avions téléguidés	---
Terrain de camping	7491
Terrain de golf, terrain de pratique pour le golf	7411 et 7412
Terrain de tennis	7413
Terrain de tir	---

9.4.8 Classe «Tour de transmission» (C-800)

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages et constructions suivants :

TOUR DE RÉCEPTION ET DE TRANSMISSION (C-800)	CEF
Tour de relais (micro-ondes)	4712
Tour de réception et de transmission	4719, 4722, 4732, 4742

9.4.9 Classe «Commerce complémentaire à l'habitation» (C-900)

Cette classe comprend des usages qui sont associés à un usage principal résidentiel. Ils se limitent à des usages de faible incidence sur le voisinage immédiat telles les activités artistiques, artisanales, les services professionnels, les services d'affaires ou autres usages de même nature. Ces usages doivent être implantés à l'intérieur même d'une habitation.

9.4.9.1 Type d'habitation autorisée

Tous les types d'habitation peuvent implanter un usage complémentaire à l'habitation à l'exception des habitations de type maison mobile.

9.4.9.2 Conditions applicables

L'implantation d'un usage complémentaire dans une résidence nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce dernier ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;
- 2) Un (1) seul usage complémentaire dans une résidence est autorisé par bâtiment principal;
- 3) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure de l'habitation et toute vitrine est interdite;
- 4) L'accès au commerce doit se faire par la même entrée que celle de la résidence;
- 5) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;

- 6) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7) L'usage complémentaire doit être situé au rez-de-chaussée de l'habitation ou au sous-sol;
- 8) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec d'au plus deux employés;
- 9) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place, à l'exception des usages reliés aux «services personnels»;
- 10) La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'usage complémentaire est limitée à quatre-vingts pour cent (80%) de la superficie de plancher au sol de la résidence sans excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²);
- 11) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 12) Les normes de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement doivent être respectées tant pour l'usage résidentiel que pour l'usage complémentaire;
- 13) Il est interdit d'aménager une aire ou des espaces de stationnement dans la cour avant du bâtiment principal pour les fins de l'usage complémentaire sauf dans le cas d'un bureau de poste;
- 14) L'usage complémentaire à la résidence ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique;
- 15) En plus des restrictions du présent article, les gîtes touristiques doivent répondre aux exigences suivantes :
 - a) aucun usage commercial ne peut être jumelé avec un gîte touristique
 - b) aucune chambre de location n'est permise dans une cave ou dans un grenier;
 - c) chaque chambre de location doit être munie d'au moins une fenêtre et d'un détecteur de fumée.

9.4.9.3 Usages complémentaires à l'habitation autorisés

Dans un type d'habitation autorisé, seuls les usages complémentaires suivants sont permis :

USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION (C-900)		
IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Atelier d'artisanat	C-901	Atelier de gravure, peinture, sculpture et autres métiers d'artisanat (fabrication seulement et aucune vente sur place)
Bureau de poste	C-902	
Services à la ferme	C-903	Les usages suivants sont autorisés uniquement dans une résidence reliée à une exploitation agricole : • Hébergement à la ferme; • Table champêtre.
Services d'hébergement	C-904	• Chambre à louer (maximum de deux chambres); • Gîte touristique (maximum de cinq chambres à coucher).
Services personnels	C-905	Salon de beauté, de santé, de coiffure, de bronzage, d'électrolyse et d'esthétique

Services professionnels	C-906	À titre indicatif les professions suivantes sont autorisées : • Architecte, agronome, avocat; • Bureau pour association professionnelle, sans but lucratif ou syndicale; • Cabinet privé d'un praticien de la santé; • Comptable; • Dessinateur; • Ébéniste; • Électricien (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Entrepreneur en construction (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Garde d'enfants en milieu familial; • Graphiste, ingénieur, notaire; • Paysagiste (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Plombier (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Professeur privé pour la chanson, les langues, les arts en général; • Studio de photographie; • Traiteur; • Vétérinaire.
-------------------------	-------	---

(suite page suivante)

IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Services d'entretien et de réparation	C-907	Seuls sont autorisés les services d'entretien et de réparations suivants : • Appareils électroniques domestiques (radios, téléviseurs, magnétoscopes et informatiques); • Bicyclettes; • Bijouterie et horlogerie; • Cordonnerie; • Vêtements et fourrures (altération uniquement).
Services pour les animaux domestiques	C-908	• Uniquement les soins de base et le toilettage pour les animaux domestiques et ce, sans gardiennage sur place.

9.4.9.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ASSOCIÉ À UNE HABITATION

Dans un type de bâtiment accessoire autorisé, seuls les usages complémentaires suivants sont permis :

USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ASSOCIÉ À UNE HABITATION (C-1000)		
IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Atelier	C-1001	Atelier de gravure, peinture, sculpture et autres métiers d'artisanat (fabrication seulement et aucune vente sur place) Atelier d'usinage en recherche et développement (fabrication de prototype seulement et aucune vente sur place)
Services personnels	C-1002	Salon de beauté, de santé, de coiffure, de bronzage, d'électrolyse et d'esthétique
Services professionnels	C-1003	À titre indicatif les professions suivantes sont autorisées : • Architecte, agronome, avocat; • Bureau pour association professionnelle, sans but lucratif ou syndicale; • Cabinet privé d'un praticien de la santé; • Comptable; • Dessinateur; • Ébéniste; • Électricien (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Entrepreneur en construction (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Graphiste, ingénieur, notaire; • Paysagiste (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Plombier (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Professeur privé pour la chanson, les langues, les arts en général; • Studio de photographie; • Vétérinaire.
Services d'entretien et de réparation (1)	C-1004	Seuls sont autorisés les services d'entretien et de réparations suivants : • Appareils électroniques domestiques (radios, téléviseurs, magnétoscopes et informatiques); • Bicyclettes; • Bijouterie et horlogerie; • Cordonnerie; • Vêtements et fourrures (altération uniquement). • Montage et assemblage de pièces
Services pour les animaux domestiques	C-1005	• Uniquement les soins de base et le toilettage pour les animaux domestiques et ce, sans gardiennage sur place.

(1) En plus des 11 critères énumérés à l'article 9.4.10.2, sont ajoutés pour cet usage: une distance de 50 mètres au minimum entre le bâtiment accessoire et la résidence la plus près, en excluant la résidence du propriétaire et aucun test moteur n'est autorisé sur place.

Règlement 479-16, article 6, 2016-12-22

9.4.10. Classe «usage complémentaire DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ASSOCIÉ À UNE HABITATION» (C-1000)

Cette classe comprend des usages qui sont associés à un usage principal résidentiel. Ils se limitent à des usages de faible incidence sur le voisinage immédiat telles les activités artistiques, artisanales, les services professionnels, les services d'affaires ou autres usages de même nature. Ces usages doivent être implantés à l'intérieur même d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel.

Règlement 479-16, article 3, 2016-12-22

9.4.10.1 Type de bâtiment accessoire autorisé

L'usage complémentaire est permis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage ou remise.

Règlement 479-16, article 4, 2016-12-22

9.4.10.2 Conditions applicables

L'implantation d'un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire résidentiel nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce dernier ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;
- 2) Un (1) seul usage complémentaire à une résidence est autorisé par bâtiment accessoire;
- 3) Un usage complémentaire à une résidence ne peut être autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire qu'à condition qu'il n'y ait pas d'usage complémentaire exercé dans le bâtiment principal;
- 4) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure du bâtiment et toute vitrine est interdite;
- 5) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- 6) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec au plus deux employés;
- 8) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place, à l'exception des usages reliés aux «services personnels»;
- 9) La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'usage complémentaire est limitée à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher au sol du bâtiment accessoire;
- 10) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment accessoire;

11) L'usage complémentaire à la résidence ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique;
Règlement 479-16, article 5, 2016-12-22

9.5 GROUPE «HABITATION» (H)

Le groupe d'usage «habitation» comprend les classes et sous-classes suivantes :

HABITATION (H)		
CLASSE	SOUS-CLASSE	
Unifamiliale (H-100)	• Isolée	H-110
	• Jumelée	H-120
	• En rangée	H-130
Bifamiliale (H-200)	• Isolée	H-210
	• Jumelée	H-220
Trifamiliale (H-300)	• Isolée	H-310
	• Jumelée	H-320
Multifamiliale (H-400)	• Isolée	H-410
Communautaire (H-500) Cette classe comprend exclusivement des résidences destinées à des clientèles spécialisées telles que, de façon non limitative :	• Résidence pour personnes âgées (autonomes ou non)	H-510
	• Résidence pour jeunes (1522)	
	• Résidence pour religieux	
	• Maison de retraite	
	• Maison de chambres et pension	
	• Centre d'accueil, de convalescence, de transition (6516)	H-520
Maison mobile (H-600)	• Isolée	H-600

9.6 GROUPE «INDUSTRIE» (I)

Dans le groupe «industrie» une partie d'un bâtiment principal peut être occupée à des fins de vente au détail des produits fabriqués sur place, à condition que la superficie de plancher affectée aux fins de vente n'excède pas 10% de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, tout en n'occupant jamais plus de soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

Le groupe d'usage «industrie» comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.6.1 Classe «Industrie générale à incidences faibles» (I-110)

Cette classe comprend exclusivement les usages industriels qui occasionnent faiblement ou moyennement d'incidence sur le milieu environnant et qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

Toutes les opérations, sans exception :

- 1) Sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et l'entreposage extérieur doit respecter les normes applicables du présent règlement;
- 2) Ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- 3) Ne sont source d'aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4) Ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA;

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

INDUSTRIE GÉNÉRALE À INCIDENCES FAIBLES (I-110)		CEF
ATELIER	Atelier d'usinage	---
	Atelier de réusinage de pièces	---
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE	Industrie du matériel de réfrigération, de climatisation et de ventilation	---
	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs	---
INDUSTRIE TEXTILE	Exemples : Industrie du coton, de la laine, de fibres synthétiques, de la corde et de la ficelle, du feutre, de tapis, carpettes et moquettes, d'articles en grosse toile, du fil, de broderie, d'articles de maison en textile, d'articles d'hygiène en textile.	24
INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT	Exemples : Industrie de la confection vêtements, de manteaux, de complets et de vestons, de pantalons, de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements, de robes, de vêtements de sport, de blouses et de chemisiers, d'articles en fourrure, de sous-vêtements, de bas et de chaussettes, de gants, de chapeaux, de chandails,.	26

(suite page suivante)

INDUSTRIE DU BOIS	Exemples : Industrie du bardeau, de placages en bois, de contre-plaqué, de portes et de fenêtres, de parquets, d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains, du bois travaillé, du cercueil, du bois tourné et façonné, de panneaux agglomérés	27
	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage	2713
INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	Exemples : Industrie du meuble rembourré, du meuble de maison, du meuble de bureau, de sommiers et de matelas, du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions, du meuble de jardin, de rayonnages et d'armoires de sûreté, du cadre, d'articles d'ameublement.	28
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES	Exemples : Industrie de l'impression de formulaires commerciaux, de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres, du clichage, de la composition et de la reliure, de l'édition du livre, de journaux, du progiciel.	30
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE	Industrie d'instruments aratoires	3310
IMPRIMERIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES	Industrie de portes et de fenêtres en métal	3231
	Industrie de la tôlerie pour ventilation	3243
INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT	Industrie de remorques d'usage non commercial	3442
INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	Exemples : Industrie d'appareils électroménagers, d'appareils d'éclairage, de lampes électriques, d'appareils d'éclairage, du matériel électronique ménager, d'équipements de télécommunication, de pièces et de composants électroniques, d'ordinateurs et de leurs unités périphériques, de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel.	35
INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	Industrie du ciment	3620
	Industrie de produits en pierre	3630
	Industrie du béton préparé	3649
	Industrie de la chaux	3680
INDUSTRIE CHIMIQUE	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés pour l'agriculture	3821
	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole	3829
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Exemples : Industrie d'horloges et de montres, d'appareils orthopédiques et chirurgicaux, du matériel scientifique et professionnel, de la bijouterie et de l'orfèvrerie, de jouets et de jeux, de la bicyclette, de stores vénitiens, d'enseignes et d'étalages, de tableaux d'affichage et de panneaux réclames, de balais, de brosse et de vadrouilles, de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements, de carreaux, de dalles et de linoléums, des instruments de musique	39
INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE	Vente au détail de combustibles	5981
	Vente au détail du mazout	5982

(suite page suivante)

9.6.2 Classe «Industrie agro-alimentaire» (I-200)

9.6.2.1 Sous-classe «Industrie agro-alimentaire à incidences faibles» (I-210)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages industriels, de transformation, de vente de gros et d'entrepasage dont l'activité est reliée aux produits agro-alimentaires, qui présentent des incidences faibles sur le milieu environnant et qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

Toutes les opérations, sans exception :

- 1) Sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 2) Ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entrepasage de matières dangereuses;
- 3) Ne sont source d'aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4) Ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA;

L'entrepasage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE À INCIDENCES FAIBLES (I-210)	CEF
INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS	20
Beurrerie et fromagerie	2041
Industrie du lait de consommation	2043
Industrie de concentré de lait	2044
Industrie du fromage	2045
Autres industries de produits laitiers	2049
Meunerie	2051
Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie	2072
Industrie de confiseries et de chocolat.	2081
Industrie de pâtes alimentaires	2084
Industrie du vin et du cidre	2094
Industrie de l'eau naturelle ou embouteillée	2095
Industrie de la glace	2096
AUTRES	
Vente en gros, épicerie et produits connexes (Exemples : vente en gros des produits laitiers, de volailles, de confiserie, de poissons et fruits de mer, de fruits et légumes, d'autres produits reliés à l'épicerie)	514

Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)	5891
Établissement de préparation de mets prêts à apporter	5892
Entreposage de produits de la ferme et silos (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur)	6371
Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);	6373

9.6.3 Classe «Industrie des produits minéraux» (I-300)

Cette classe comprend exclusivement les établissements industriels d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux et qui présentent des incidences fortes sur le milieu environnant.

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet d'un usage complémentaire à des fins de gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres matériaux granulaires.

L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.

De façon limitative, les usages et constructions sont les suivants :

INDUSTRIE DES PRODUITS MINÉRAUX (I-300)	CEF
EXPLOITATION MINIÈRE ET SERVICES CONNEXES	85
Extraction du minerai	851
Extraction du gaz naturel	8530
Pierre de taille	8541
Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	8542
Extraction du sable et du gravier	8543
Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	8544
Extraction de minéraux et de fertilisants	8545
Extraction de l'amiante	8546
Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	8549

9.6.4 Classe «Centre de gestion des matières résiduelles» (I-400)

Cette classe comprend exclusivement les établissements liés aux activités de récupération, d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles.

L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.

De façon limitative, les usages et constructions sont les suivants :

CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (I-400)		
CLASSE	SOUS-CLASSE	
Centre de gestion des matières résiduelles (I-400)	Récupération des matières résiduelles	I-410
	Entreposage des matières résiduelles	I-420
	Traitement des matières résiduelles	I-430
	Valorisation des matières résiduelles	I-440
	Traitement et valorisation des boues, fumiers et lisiers	I-450
	Élimination des matières résiduelles	I-460
	Dépôt de matériaux secs	I-470
	Récupération de véhicules (usagés, accidentés)	I-480

9.7. GROUPE «PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE» (P)

Le groupe d'usage «public, institutionnel et communautaire» comprend notamment les usages reliés à l'administration publique, à la culture, au culte, à la santé et à l'éducation ainsi que les usages de nature communautaire dont les activités desservent principalement le milieu local.

Ce groupe comprend les classes et sous-classes suivantes :

9.7.1. Classe «Services publics» (P-100)

9.7.1.1. Sous-classe «Administration publique» (P-110)

Cette sous-classe comprend les usages reliés aux activités publiques de nature principalement administrative.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

ADMINISTRATION PUBLIQUE (P-110)	CEF
Hôtel de ville (administration publique municipale)	6713
Service postal	6730
Autres services gouvernementaux	6799

9.7.1.2. Sous-classe «Éducation» (P-120)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages reliés à des services d'éducation publics ou privés.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

ÉDUCATION (P-120)	CEF
Jardins d'enfance	---
École maternelle	6811
École élémentaire	6812

9.7.1.3. Sous-classe «Sécurité publique» (P-130)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages reliés à la sécurité publique locale.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

SÉCURITÉ PUBLIQUE (P-130)	CEF
Protection contre l'incendie et activités connexes	6722
Service de police provinciale et activités connexes	6724

9.7.1.4. Sous-classe «Traitement des eaux» (P-140)

Cette sous-classe comprend exclusivement les services publics de traitements des eaux potables et des eaux usées.

TRAITEMENT DES EAUX (P-140)	CEF
Usine de filtration des eaux et équipements connexes	4832
Réservoir d'eau	4833
Autres services d'aqueduc et d'irrigation	4839
Usine de traitement des eaux usées (épuration) et équipements connexes	4841
Autres systèmes d'égouts	4849

9.7.1.5. Sous-classe «Voirie» (P-150)

Cette sous-classe comprend exclusivement les usages reliés à la voirie.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

VOIRIE (P-150)	CEF
Garage municipal	---
Terrain municipal utilisé pour des activités connexes à la voirie (Exemples : dépôt de sel, dépôts de sable et gravier, dépôt de neiges usées)	---

9.7.2. Classe «Lieux de culte et religieux» (P-200)

Cette classe comprend exclusivement les usages et établissements reliés aux lieux de culte et la promotion des activités religieuses.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

LIEUX DE CULTE ET RELIGIEUX (P-200)	CEF
Église, chapelle, synagogue et temple	6911
Presbytère	---
Cimetière	6242
Mausolée	6243
Monastère	---

Columbarium	---
Autres activités religieuses	6919
Service de bien-être et de charité	6920
Cimetière	---

9.7.3. Classe «Services culturels et communautaires» (P-300)

Cette classe comprend exclusivement les usages et établissements destinés au service de la communauté.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

SERVICES CULTURELS ET COMMUNAUTAIRES (P-300)	CEF
Centre communautaire local	---
Centre d'accueil	6531
Centre local de services communautaires (CLSC)	6532
Service de bien-être et de charité	6920
Bibliothèque	7111
Galerie d'art : ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art	---
Musée, éco-musée	7112
Salle d'exposition	7114
Autres activités culturelles	7119
Théâtre	7214

9.7.4. Classe «Loisirs et sports» (P-400)

Cette classe comprend exclusivement les terrains et établissements où sont pratiquées des activités de loisir, de sports et de récréation intensive. Les terrains et bâtiments peuvent être de propriété publique ou privée.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

LOISIRS ET SPORTS (P-400)	CEF
Terrain de jeux (glissades, balançoires, jeux d'eau, etc.)	7422
Terrain de sport (baseball, hockey, tennis soccer, etc.)	7423
Centre récréatif en général. Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité: un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.	7424
Piscine extérieure	7433
Autres installations pour les sports et les loisirs	7229

9.7.5. Classe «Parcs et espaces verts» (P-500)

Cette classe comprend exclusivement les parcs et espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, sauf de petits bâtiments de services. Ces espaces peuvent être de propriété publique ou privée.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

PARCS (P-500)	CEF
Espace vert	---
Jardins communautaires	---
Parc de conservation	---
Parc pour la récréation en général	7610
Parc ornemental	7620
Place publique	---